



■ République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Clermont  
Commune de Maignelay-Montigny

■ Arrêté du Maire n°2024-009  
Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.

**Le Maire**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de l'entreprise « MENDES TERRA CONSTRUCTION (MTC) », en date du 13 février 2024, demandant un arrêté relatif à des travaux de sondage sur réseau GRTGaz sur la voie communale n°5 reliant Montigny (sortie rue d'Audivillers) à Léglientiers, à compter du 11 mars 2024 pendant 90 jours,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion des travaux de sondage sur réseau GRTGaz, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur la voie communale n°5 reliant Montigny (sortie rue d'Audivillers) à Léglientiers, à compter du 11 mars 2024,

■ **Arrête :**

**Article 1 :** A compter du 11 mars 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement subiront des restrictions sur la voie communale n°5 reliant Montigny (sortie rue d'Audivillers) à Léglientiers.

**Article 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- une signalisation temporaire appropriée et réglementaire mise en place par l'entreprise « MENDES TERRA CONSTRUCTION (MTC) » ;
- un basculement de circulation sur chaussée opposée ;
- une circulation alternée manuellement ;
- un empiètement sur chaussée ;
- une interdiction de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds ;

**Article 3 :** La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité l'entreprise « MENDES TERRA CONSTRUCTION (MTC) » 7 rue des Marronniers à LE MESNIL AUBRY (95720) qui réalise les travaux.

**Article 4 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- de l'entreprise « MENDES TERRA CONSTRUCTION (MTC) » ;

et affiché et publié dans la commune.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Maignelay-Montigny, le 14 février 2024

Le Maire de Maignelay-Montigny  
Denis FLOUR

